

GE_GERICHTE ATAS/353/2022 vom 19. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_353_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/353/2022 du 19 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/353/2022 del 19 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30) et la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA.

E. 1.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 1'944.00.

E. 2.1

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.1). L'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2).

E. 2.2

L'art. 24 LPCC prévoit également que les prestations cantonales indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la

demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). L'art. 15 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) prévoit que la restitution entière ou partielle des

A/3940/2021 - 6/11 - prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile.

E. 3

Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2). Selon l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. À teneur de l'art. 11 al. 1 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression.

E. 4

La question de savoir si la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210), est réalisée, doit être examinée dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ;

A/3940/2021 - 7/11 - arrêt du Tribunal fédéral 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la

personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.1 ; Sylvie PÉTREMAND, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 69 ad art. 25 LPGA). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du

E. 7

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/3940/2021 - 9/11 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 8

En l'espèce, il convient d'admettre la bonne foi de la recourante jusqu'au mois de novembre 2020 sur la base de la jurisprudence fédérale mentionnées ci-dessus (consid. 6.2). Avant d'être avisée par décision du 5 novembre 2020 de l'augmentation de la bourse de son fils de CHF 4'635.00 (prise en compte rétroactivement par le SPC à hauteur de CHF 2'635.00 dès le mois de septembre 2019) à CHF 7'228.00, la recourante ignorait cette information et ne pouvait, partant, pas la communiquer à l'intimé.

E. 9

S'agissant de la situation financière difficile, l'intimé ne s'est pas prononcé sur cette question, de sorte que la cause lui sera renvoyée pour qu'il se détermine et rende une nouvelle décision quant aux prestations du 1er septembre 2020 au mois de novembre 2020 inclus.

E. 10

Une fois informée de l'augmentation de la bourse de son fils, la recourante ne pouvait plus ignorer qu'une telle augmentation mensuelle allait se répercuter sur les droits aux prestations complémentaires familiales, lesquelles allaient être réduites en conséquence

(ci-dessus, en fait, B.r et B.v ; CHF 1'408.00 par mois au lieu de CHF 1'624.00). Sa bonne foi doit dès lors être niée au-delà du mois de novembre 2020, dans la mesure où la recourante avait connaissance du montant de la nouvelle bourse annuelle à prendre en considération et a reçu un premier versement de cette bourse peu après avoir été informée de son montant en novembre 2020. Les années précédentes, elle avait déjà pu constater que le montant de la bourse modifiait le calcul de ses droits et elle savait que l'intimé avait besoin du justificatif chaque année pour adapter les calculs des droits. L'année précédente, bien qu'elle avait reçu la réponse au sujet de la bourse en janvier, la recourante l'avait transmise à l'intimé en février, ce qui avait amené ce dernier à revoir le calcul des prestations. S'agissant de l'année 2020, alors qu'elle avait reçu la moitié de la bourse et la décision y relative en novembre 2020, la recourante ne les a pas communiquées. En effet, le dossier ne comporte pas de pièce qui aurait été transmise à l'intimé par la recourante ou un tiers avant le courrier du 17 mai 2021 au sujet de cette bourse. L'on ne peut pas considérer comme établi que la recourante aurait déjà transmis le courrier du 5 novembre 2020 faute de preuve au dossier. Il apparaît d'ailleurs que l'intimé doit régulièrement exiger des pièces complémentaires et adresse parfois des rappels à la recourante à

A/3940/2021 - 10/11 - cette fin. La recourante doit dès lors se laisser opposer le fait qu'elle n'a pas spontanément informé l'intimé de l'augmentation de la bourse de son fils et qu'elle a attendu une demande de l'intimé en avril 2021 et un rappel en mai 2021 pour fournir ces informations qu'elle savait devoir communiquer spontanément. Compte tenu de l'augmentation du montant alloué à titre de bourse, cette omission est constitutive d'une violation grave de l'obligation d'annonce incombant à la recourante. Le fait que de nombreux changements affectent régulièrement la situation de la famille de la recourante et que l'intimé doit régulièrement adapter les plans de calcul n'exonéreraient pas la recourante de son obligation de transmettre la décision relative à la bourse sans délai. Le fait que la recourante a d'elle-même proposé à l'intimé, en dehors de la procédure qui nous occupe, de conserver un montant qui lui était dû pour compenser une autre dette envers l'intimé ne permet pas de retenir sa bonne foi, les deux situations n'étant pas liées entre elles. L'on constate par ailleurs à teneur du dossier que la recourante fait en sorte, de manière générale, d'informer l'intimé des nombreux changements dans sa situation personnelle et que cela est souvent à son avantage puisque l'intimé modifie ses droits en conséquence et augmente les prestations chaque fois que l'époux de la recourante se retrouve sans emploi ou en incapacité de travail. Compte tenu de la violation grave de l'obligation de communiquer au SPC toute information pertinente, la remise de l'obligation de restituer ne peut être accordée à la recourante pour la période de novembre 2020 à mai 2021. La décision attaquée sera confirmée sur ce point. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision attaquée sera annulée pour ce qui est de la période du 1er septembre au 30 novembre 2020, la bonne foi de la recourante étant admise pour cette période. Il conviendra encore que l'intimé se prononce sur la situation financière difficile. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/3940/2021 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.